



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36)**

N°MRAe 2023-4069

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2023, en présence de

Christian Le COZ, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4069 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36), reçue le 13 février 2023 ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement de la commune de Chassignolles s'inscrit dans le renouvellement des différents zonages d'assainissement, initialement créés en 1994 et remis à jour en 2006, des eaux usées et pluviales de la commune de Chassignolles ;

Considérant que la commune de Chassignolles qui comptait 578 habitants en 2015 (source Insee) ne dispose pas d'une station d'épuration de ses effluents domestiques ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4069 en date du 7 avril 2023

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36)

Considérant que le zonage actuel encadrerait les réseaux séparatifs de la commune pour les rejets pluviaux et de la gestion des eaux usées uniquement en assainissement individuel (non collectif) ; que la commune opère une transition vers la mise en place d'un assainissement collectif et que le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche de préparation à la mise en place d'une station de traitement des effluents domestique ainsi que du réseau de collecte associé ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune de Chassignolles relève de la compétence du syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome, 81 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes et que des actions visant à lever les non-conformités identifiées seront conduites ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement permet d'apporter des changements significatifs aux règles de gestion des eaux usées, en identifiant trois lieux de construction de la future station d'épuration de la commune, sans entériner une localisation définitive ;

Considérant que la commune a retranscrit avec précision les secteurs qui seront desservis ou non desservis par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale et aux sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36), présentée par cette même commune, n°2023-4069, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4069 en date du 7 avril 2023

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chassignolles (36)

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4069 en date du 7 avril 2023

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de
Chassignolles (36)